

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PERIL_2023_011

Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ– 23 rue du fbg du Pont parcelle AW 215 à SAINT FLORENTIN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2, L.2212-21 et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-1 et suivants après modification par ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU l'article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.511-16 à 18 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.511-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme,

VU l'Ordonnance de Référé n°2301845 du Tribunal Administratif de DIJON en date du 30 juin 2023,

VU le Rapport rendu le 6 juillet 2023 par M. PAUTRE Jean Yves expert de Justice près la Cour Administrative d'Appel de Lyon, désigné par l'ordonnance de Référé n°2301845 ;

CONSIDERANT que suite à la Constatation de nombreux désordres sur l'immeuble cadastré AW 215 la commune a demandé à Monsieur le Président du TA de DIJON de désigner un expert aux fins de :

- . **constater les désordres affectant l'ensemble immobilier constitué des immeubles sis 23 fbg du Pont à Saint Florentin,**
- . **préciser les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour écarter tout danger ;**
- . **dresser constat des bâtiments mitoyens et préciser si les travaux nécessaires pour résoudre les désordres susmentionnés peuvent être de nature à engendrer d'autres désordres sur les immeubles mitoyens ;**
- . **donner son avis sur l'existence d'un péril grave et imminent ;**
- . **se prononcer sur une éventuelle interdiction définitive ou provisoire d'habiter des immeubles,**
- . **En cas de péril grave et imminent, indiquer les mesures provisoires propres à mettre fin à l'imminence du danger constaté.**

CONSIDERANT que les immeubles dont il s'agit appartiennent aux indivis :

- **ANDRE Joël**, demeurant 1 rue du Puits à SAINT FLORENTIN sous mesure de protection UDAF 89,
- **ANDRE Fabrice**, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

CONSIDERANT qu'au terme de son expertise, **l'expert estime que l'immeuble appartenant aux propriétaires indivis présente un danger imminent d'effondrement ; risque d'effondrement de la façade, de la charpente et de la toiture du garage ;**

Les désordres sont néanmoins limités à la partie annexe de l'immeuble en cause.

La toiture est en très mauvais état, gouttière non raccordée, charpente ayant subi une forte déformation, pourrissement apparent des bois, le chien assis sort de la toiture et menace de s'y effondrer (menuiserie arrachée).

La façade présente une importante fissure (plus d'un mètre) et le linteau du garage est très détérioré (partie scellée dans le mur pourrie).

CONSIDERANT que l'expert préconise les mesures et les travaux suivants :

- **Etalement de la charpente de l'annexe et du linteau fragilisé en façade côté ruelle,**
- **Remplacement du linteau fragilisé**
- **Réfection de la maçonnerie surplombant ce linteau,**
- **Démolition définitive de la construction surplombant la toiture,**
- **Réfection charpente et toiture de l'annexe de l'immeuble en cause**

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les périls,

Le maire de la commune de SAINT FLORENTIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les services de la commune **procéderont à la sécurisation de la voie publique (ruelle) par la pose de barrières type HERAS et à l'interdiction du stationnement et de la circulation piétonne dans la ruelle entre les parcelles 215 et 216,**

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou leurs ayants droits de la parcelle AW 215 procéderont aux travaux suivants :

- **Etalement de la charpente de l'annexe et du linteau fragilisé en façade côté ruelle,**
- **Remplacement du linteau fragilisé,**

Dans un délai de 15 jours.

- **Réfection de la maçonnerie surplombant ce linteau,**
- **Démolition définitive de la construction surplombant la toiture,**
- **Réfection charpente et toiture de l'annexe de l'immeuble en cause**

Dans un délai de 30 jours.

Ces travaux devront être réalisés par des entreprises assurées et qualifiées pour ce type d'ouvrage. Ces entreprises demanderont toutes les autorisations nécessaires et prendront les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARTICLE 3

Les propriétaires ou leurs ayants droits prendront contact avec les services de la commune afin de faire part de leurs observations et fourniront les devis dans les plus brefs délais.

En cas de défaillance du propriétaire et à défaut d'exécution dans le délai fixé par le présent arrêté ces travaux pourront être exécutés d'office au frais du propriétaire.

Une astreinte administrative d'un montant maximal de 1000 € par jour prévue à l'article 511-15 du code de la construction pourra être prononcée par arrêté à défaut d'exécution des travaux demandés

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble :

- **ANDRE Joël**, demeurant 1 rue du Puits à SAINT FLORENTIN sous mesure de protection UDAF 89,
- **ANDRE Fabrice**, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Copie de l'arrêté sera également transmise aux services de protection des majeurs UDAF 89 par message électronique à l'adresse : vdelvalle@udaf89.fr



et par courrier postal à l'adresse :

- UDAF 89
39 avenue de Saint Georges
89000 AUXERRE

Le présent arrêté sera affiché sur place, publié au recueil, ampliation sera transmise à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Yonne pour contrôle de légalité,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Procureur de la République d'AUXERRE, à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin et à M. le Trésorier Payeur de Saint Florentin qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le **10 JUL. 2023**
Le Maire, Yves DELOT



N°144

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 089-218903458-20230710-PERIL_2023_011-AI

